

DEL2024-011



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 février 2024
19 heures

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

OBJET : Désignation du référent déontologue pour les élus

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 14 février 2024, s'est réuni le mercredi 21 février 2024 à 19 heures en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine SEGUIN, 1^{ère} Adjointe assurant la suppléance du Maire empêché.

PRÉSENTS : Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Jean-Michel BATESTI - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Eric VIDAL.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Huguette LACROIX - M. Christian PERTICI - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

POUVOIRS DE : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE à Mme Catherine SEGUIN - Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - M. Christian PERTICI à M. Gilles CHIAPELLI - Mme Clarisse PIERRE à M. Emmanuel REDA - Mme Sophie PERCHERON à Mme Patricia DI SANTO - M. Didier MOUTTÉ à M. Eric VIDAL - Mme Audrey MOUTTÉ à M. Joseph MATTIOLI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THÈME : DROIT DES ELUS

RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN

SYNTHÈSE

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a instauré le droit pour les élus de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » tels que consacrés dans la charte de l' élu local.

Les modalités et critères de désignation de ce référent déontologue ont été précisés par décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

En outre, l'article R1111-1-A du Code général des collectivités territoriales, créé par ce décret, dispose que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Commune souhaiterait s'inscrire dans une démarche de mutualisation et désigner par conséquent un référent déontologue commun avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Cette désignation commune nécessite d'établir une convention de mutualisation du « dispositif référent déontologue » et d'adopter une charte de fonctionnement.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue commun avec la CAPG et d'approuver les termes de la convention et de la charte de fonctionnement ci-annexées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-1-1 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre susvisé.

Madame Catherine SEGUIN expose au Conseil Municipal :

Considérant que l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que cette charte prévoit, pour rappel, que :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;

Considérant que le décret du 6 décembre 2022 est venu préciser les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ;

Considérant qu'au regard de l'article R1111-1-A du Code général des collectivités territoriales, le référent déontologue mentionné à l'article L.1111-1-1 est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 ;

Considérant que le rôle du référent désigné sera d'accompagner, sensibiliser, conseiller les élus sur la bonne conduite à tenir et sur toutes les questions en lien avec l'éthique et les règles déontologiques dans le cadre de l'exercice de leur mandat et du respect de la charte de l'élu local, afin de les prémunir contre le risque de sanctions pénales ;

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal ;

Considérant que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences, qu'il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et qu'il ne peut à cet égard, recevoir aucune injonction extérieure ;

Considérant les compétences juridiques et techniques requises ainsi que le niveau d'expérience pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue des élus, il est proposé de désigner Monsieur André-Frédéric DELAY.

Monsieur DELAY est ancien magistrat et magistrat honoraire du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay. Il a commencé sa carrière au sein de la police nationale avant d'intégrer la magistrature. Il a en parallèle enseigné en lien avec la déontologie, le droit pénal au Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Lyon, la procédure pénale à la Faculté de droit de Saint-Etienne et a également été chargé de cours à l'Institut d'Études Judiciaires de Saint-Etienne (préparation au concours d'entrée à l'école de la magistrature) ;

Considérant que compte tenu de son parcours et ses différentes expériences, le profil de Monsieur André-Frédéric DELAY répond aux obligations et critères sus-mentionnés ;

Considérant qu'il est proposé de le désigner pour la durée restante du mandat soit jusqu'à son renouvellement en 2026 ;

Considérant, que ce référent déontologue peut être saisi par tout élu local d'une demande de conseil ou d'une question déontologique par courriel ou par voie postale sous pli confidentiel aux adresses électroniques et postales prévues à cet effet et précisées dans la charte de fonctionnement jointe en annexe ;

Considérant que le référent rendra ses avis selon les mêmes moyens dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de la complexité de la demande ;

Considérant que conformément à l'arrêté de 06 décembre 2022 susvisé, les modalités de rémunération du référent déontologue se réalisent par la voie de vacations dont le montant des indemnités est fixé et plafonné à 80 euros par dossier ;

Considérant que certains moyens matériels pourront lui être mis à disposition (adresse mail dédiée, bureau éventuel en cas de nécessité et sous réserve des possibilités...);

Considérant que ces modalités sont reprises et définies dans le projet de charte de fonctionnement joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'article R1111-1-A du Code général des collectivités territoriales dispose que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que dans un esprit de solidarité, de logique d'optimisation et de cohérence de gestion, il est proposé que la gestion administrative du dispositif soit mutualisée avec la CAPG pour les structures qui désigneraient le même référent et qui le souhaiteraient, étant entendu que chaque structure assumera la charge financière des saisines pour ses propres élus ; dans ce cas une convention de mutualisation sera à conclure, dont le modèle type est joint en annexe ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désignation d'un référent déontologue commun avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, d'approuver les termes de la charte de fonctionnement telle que jointe à la présente délibération et d'approuver le modèle de convention de mutualisation joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la désignation d'un référent déontologue commun à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'APPROUVER** les termes de la charte de fonctionnement ci-annexée et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **D'APPROUVER** le modèle de convention de mutualisation ci-annexé et **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout avenant en portant modification ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la désignation d'un référent déontologue et à la mise en place de ce dispositif.

VOTE :

POUR : 22

Mme Catherine SEGUIN (2) - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN (2) - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Jean-Michel BATTESTI - M. Emmanuel REDA (2) - M. Gilles CHIAPELLI (2) - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE (2).

CONTRE : 6

Mme Patricia DI SANTO (2) - M. Joseph MATTIOLI (2) - M. Eric VIDAL (2).

Peymeinade, le 21 février 2024

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Catherine SEGUIN



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20240221-DEL2024-011-DE
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Annexe 1 à la délibération DEL2024-011 du 21/02/2024

Charte de fonctionnement pour la mise en place du référent déontologue

Sommaire

1- Champs de compétence

- a) Rôle et Missions**
- b) Cadre de ses interventions**

2- Durée de l'exercice de ses fonctions

3- Modalités de saisine

4- Modalités de réponse

5- Moyen mis à disposition

6- Rémunération

7- Rappel texte de référence

Préambule

La déontologie recouvre l'ensemble des règles et des devoirs régissant une profession, c'est-à-dire le respect des bonnes pratiques et des bonnes conduites à suivre propres à chaque métier. Boussole de la sphère et de l'action publique, elle connaît un renouveau particulier ces dernières années face à certaine défiance constatée envers les institutions à qui il est demandé de l'exemplarité et de la transparence

L'exercice par les élus de leurs mandats en toute probité s'est ainsi vu progressivement encadré par le législateur au cours des dernières années afin que puisse être évitée toute situation de conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui a créé la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, a notamment défini pour la première fois la notion de conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Au niveau local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a notamment créé l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Les élus locaux (...) exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

Ainsi, l'article L.2127-7 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil après le renouvellement du mandat que la charte soit lue et distribuée à l'ensemble des conseillers : « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.* »

Cette charte qui a valeur législative contient 7 règles de « bon comportement » et de déontologie que tous les conseillers municipaux, communautaires ou syndicaux doivent respecter et à laquelle, ils doivent se conformer pendant toute la durée de leur mandat. Cette charte accompagne donc les élus locaux tout au long de leur fonction élective et dans toutes les missions qui leurs sont attachées. Elle vise à guider dès leur installation, le comportement, les agissements dans toutes les instances où ils participent et pour le compte de leur collectivité. A défaut de manquement ou de « mauvaises » pratiques, le droit pénal pose un cadre légal composé de plusieurs infractions susceptibles d'engager leur responsabilité personnelle (article 432-10 et suivant du Code pénal : corruption, trafic d'influence, prise d'illégalité d'intérêts, la concussion, le favoritisme, le détournement de fond).

En pratique, il convenait pour les élus locaux de pouvoir repérer précisément les situations susceptibles de constituer de mauvaises pratiques et qui engageraient leur responsabilité pénale.

La loi 3DS¹ est ainsi venue « *en appui* » aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat en précisant à l'article L.1111-1- du CGCT que désormais « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Ainsi, à l'instar du dispositif existant pour les agents publics, les élus locaux bénéficient désormais du droit de consulter un référent déontologue pour solliciter un conseil déontologique personnalisé en

¹ Article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

lien avec les principes consacrés dans la charte de l' élu local afin d'exercer leurs mandat dans le respect des règles liées à son exercice.

En application de la loi 3DS sus citée, un décret en Conseil d'Etat², complété par un arrêté³ définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

La communauté d'agglomération a décidé d'adopter lors de la désignation de son référent déontologue, une charte de fonctionnement venant préciser les modalités de sa mise en œuvre. Cette charte sera à adopter et à respecter pour les structures qui souhaiteraient désigner le même référent que la CAPG.

La présente charte vise à définir et à préciser la manière dont les élus peuvent en pratique saisir leur référent déontologue et les modalités de réalisation de la mission par le référent.

² Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

³ Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

1- Champs de compétence du référent déontologue

a) Rôle et Missions

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Concrètement sa mission vise à sensibiliser les élus et à contribuer à prévenir les risques auxquels ils s'exposent mais également ceux auxquels ils peuvent exposer leur collectivité.

Pour cela, il effectue les analyses nécessaires et rédige des avis et des préconisations en réponse aux demandes des élus dans des notes argumentées.

Ce ne sont que de simples avis consultatif ne pouvant donner lieu à un recours contentieux.

Il peut selon ses possibilités réaliser un rapport d'activité annuel de synthèse sur l'ensemble des sujets qu'il a traité consultable par tous afin d'harmoniser les pratiques déontologiques des élus. (à voir selon le référent choisi)

Ce document doit respecter strictement l'anonymat des élus l'ayant saisi.

b) Cadre de ses interventions

Le référent déontologue doit **exercer ses missions de manière indépendante et impartiale** et ne pourra solliciter ou recevoir d'injonction de l'administration ni quelque autorité investie de son pouvoir de nomination.

Il est tenu au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs **au secret professionnel et à la discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En aucun cas, ce dernier devra divulguer les informations dont il serait en possession ou eu connaissance, et devra veiller à garantir le secret des affaires dans le cadre du rapport d'activité à fournir en fin d'année ou dans le cadre de renseignement qu'il serait amené à prendre pour affiner ses recherches ou analyses dans le cas d'une saisine.

Le référent devra veiller à s'assurer de la confidentialité des échanges lors de contacts téléphoniques, lors des entretiens physiques en prenant toutes les précautions d'usages et jugera de l'opportunité de réaliser des visio-conférences afin de garantir cette confidentialité.

Il pourra être soumis à une obligation de déport selon l'affaire dont il est saisi

Le référent déontologue devra se déporter s'il estime être lui-même dans une situation de conflit d'intérêt c'est-à-dire s'il estime qu'un lien quelconque avec une saisine est susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

2- Durée de l'exercice de ses fonctions

La durée de la mission du référent déontologue est fixée pour la durée du mandat, soit pour le mandat actuel restant (2026).

3- Modalités de saisine

L' élu pourra saisir le référent déontologue soit directement par mail soit par voie postale (sous réserve que la collectivité ou l'établissement public ait préalablement signé avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la convention « de mutualisation du dispositif du référent déontologue pour les élus » dans le cas d'une saisine pour une problématique ne relevant pas du mandat d'un élu en tant qu' élu communautaire).

Qu'elle soit dématérialisée ou postale, l' élu devra impérativement préciser si sa saisine concerne son mandat en tant qu' élu conseiller communautaire, conseiller municipal ou conseiller syndical.

Si le référent déontologue estime que la problématique soulevée par l' élu local ne relève pas de sa mission, elle demeurera celle de la structure de l' élu concernée ou de l' élu lui-même et ne pourra en aucun cas faire l' objet d' un avis par le référent.

Un formulaire de saisine est mis à disposition des élus sur le site internet de la CAPG (une fois en place) ainsi que sur son intranet (dans l' attente de la réalisation de la page internet). Il peut aussi être disponible directement en version papier au siège de la CAPG.

Il est également possible de saisir directement le référent en indiquant les mêmes informations que sur le formulaire (à savoir identité et coordonnées du demandeur, collectivité de rattachement et mandat ainsi que l' objet de la saisine).

3.1- Saisine dématérialisée :

La demande de saisine est à retourner à l' adresse mail suivante du référent déontologue :

deontologue.elus@paysdegrasse.fr

Mode opératoire

Une fois la saisine effectuée et transmise, le référent accuse réception de la demande dans un délai raisonnable.

Il analyse la recevabilité de la demande.

Si la demande est jugée non recevable :

Le référent déontologue envoie un mail à l' élu en accusant réception et lecture de sa demande dans un délai de 8 jours, portant sur les motifs de la non recevabilité et conseille une réorientation éventuellement pour une prise en charge par d' autres organismes ou services.

Si la demande est jugée recevable,

Le référent confirme par mail à l' élu avec accusé de réception et de lecture, que la demande est recevable et indique les délais prévisionnels de traitement de la demande.

Les délais de traitement ne devront pas dépasser plus de un mois de traitement.

Dans le cas d'un retard pris dans le traitement, le référent déontologue informera l'élu dans les meilleurs délais, par mail avec accusé de réception et de lecture d'un délai supplémentaire.

Dans le cas de précisions complémentaires, le référent déontologue informe par mail l'élu ayant fait la saisine, des documents à transmettre nécessaires pour l'analyse et la formalisation d'un avis et comment les transmettre, par mail dans un délai raisonnable.

3.2 Saisine Courrier

Mode opératoire

Pour les élus désireux de saisir par voie postale :

Les élus impriment le formulaire de saisine ou le récupèrent au siège de la CAPG et le complètent avant de le retourner sous double pli à l'adresse du siège social de la CAPG qui centralise les dépôts avant de les transmettre au référent. Le courrier doit préciser, en plus d'être confidentiel, qu'il est à l'attention du référent déontologue.

Un récépissé de relevage du nombre d'enveloppe est adressé par courrier au référent déontologue au moment de la transmission des enveloppes.

Le référent déontologue accuse réception de la date et du nombre de courriers reçus de la CAPG.

Comme pour les saisines dématérialisées, il accuse également réception par courrier par voie postale en RAR à l'adresse postale indiquée par l'élu dans sa saisine et l'informe du délai d'examen de sa saisine dans un délai raisonnable.

Dans un courrier suivant, il fait part à l'élu de la recevabilité ou non de sa demande dans un délai de 8 jours :

- Si la demande est non recevable :
Le référent déontologue indique dans son courrier d'envoi en RAR, les motifs et préconise une réorientation vers d'autres conseils et ou organismes.
- Si la demande est recevable :
Le référent déontologue indique dans son courrier de confirmation par envoi en RAR, les délais de traitement prévisionnels et pièces complémentaires à fournir.

Les délais de restitution des avis par saisine postale ne doivent pas dépasser un mois

Dans les deux cas de saisines, dématérialisée comme par voie postale, pour qu'il puisse rendre un avis éclairé, le référent devra disposer d'informations fiables et complètes concernant le demandeur. Il pourra pour cela demander des informations complémentaires à l'élu auteur de la saisine, ainsi que la transmission de tous documents qu'il jugerait utiles ou nécessaires à la formalisation de son avis.

Des rendez-vous téléphoniques à l'initiative du référent déontologue pourront ainsi être prévus avec l'élu, auteur de la saisine qui aura indiqué son numéro de téléphone dans sa demande.

4- Modalités de réponse

Le référent déontologue rendra son conseil/ses avis de manière écrite et explicite, accompagné de références documentaires et annexes dans un délai maximum d'un mois selon le mode choisi par l'élu auteur de la saisine (mail ou courrier postal).

En effet, s'agissant d'un référent de proximité, il doit pouvoir être saisi relativement rapidement par les élus en cas de doute ou d'interrogation quant à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles ou de surcharge d'activité, ce délai pourra être rallongé. Le référent dans ce cas, devra en informer l'élu demandeur.

5- Moyens mis à disposition

Certains moyens pourront être à disposition du référent déontologue, celui-ci devra cependant disposer a minima d'une ligne téléphonique et d'un ordinateur personnel, particulièrement s'il exerce sa mission à distance.

Dans le cas d'extrême nécessité et en fonction des possibilités existantes au siège de la CAPG ou des communes/structures signataires de la charte, un bureau équipé pourra être mis à disposition du référent.

Néanmoins, les échanges téléphoniques, mails ou visio-conférence devront avant tout être privilégiés.

Un ou deux référents internes dédiés seront désignés à la CAPG pour assurer la gestion et coordination administrative du dispositif. Ces personnes seront en charge de la gestion :

- 1- du contact avec le référent déontologue
- 2- du lien entre la CAPG et les structures qui aurait désigné le même référent
- 3- du lien entre les différents services CAPG concernés par le dispositif
- 4- du suivi, en lien avec les services concernés, du paiement des indemnités de vacances
- 5- de la transmission régulière de la base de données susceptible de le saisir à chacune de ses mises à jour ou de toutes informations nécessaires à l'exercice de la mission du référent
- 6- dans l'extrême nécessité d'un rdv physique, de la réservation de bureau lors des permanences du référent selon les disponibilités,
- 7- de résolution d'éventuelles problématiques logistiques ou administratives

Aucune assistance administrative au référent déontologue désigné n'est prévue.

D'autre part, pour l'exercice de la mission du référent déontologue sont créées :

- 1- une adresse mail sur laquelle il convient de le contacter
- 2- une page internet de présentation du dispositif avec accès au téléchargement du formulaire type de saisine (une fois le formulaire type complété, le référent prend contact directement avec l'élu pour tout complément d'information).

Sur cette page, pourront être diffusés des contenus pédagogiques à l'initiative du référent déontologue.

6- Rémunération

La rémunération du référent déontologue prend la forme de vacation et se fait en application de l'arrêté du 06 décembre 2022 fixant le barème des interventions à 80 euros par dossier auxquels peuvent s'ajouter les frais de déplacements.

Un simple conseil téléphonique n'aboutissant pas à une importante recherche ni à un avis écrit ne sera pas facturé.

L'examen d'une saisine aboutissant à l'irrecevabilité de la demande ne pourra prétendre à aucune rémunération.

De la même manière, les entretiens physiques seront pris en compte dans les 80 euros par dossier.

La CAPG prend en charge l'ensemble des coûts de vacation et refacture à l'euro/l'euro la commune dont dépend l'origine de la saisine. Une convention de mutualisation est établie à cet effet entre la CAPG et chacune des communes ayant choisi le même référent.

Dans ce cas, le référent déontologue, sans dévoiler les auteurs et sujets de saisine, tient à jour un tableau indiquant le nombre et la provenance d'origine de la saisine faisant l'objet d'une facturation de façon à ce que la CAPG puisse se faire rembourser par la commune concernée.

Le référent déontologue adressera ce tableau à la CAPG à chaque trimestre « au référent interne CAPG » dédié à la gestion administrative du référent déontologue.

A réception de ce tableau, la CAPG procède au règlement financier du référent, soit tous les trimestres. Il appartient ensuite à la CAPG de se faire rembourser par la commune concernée.

Rappel des textes de référence

- Charte de l'élu local L1111-1-1 CGCT
- Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
- LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Accusé de réception en préfecture
006-210600953-20240221-DEL2024-011-DE
Date de télétransmission : 27/02/2024
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Annexe 2 à la délibération DEL2024-011 du 21/02/2024

**Mutualisation du dispositif Référent déontologue
pour les élus
Convention
entre la CAPG
et la Commune de Peymeinade**

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2023_XXX du conseil communautaire prise en date du 14 décembre 2023, visée en Préfecture de Nice le.....

*Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,*

ET

La Commune de Peymeinade, identifiée sous le numéro SIRET 210 600 953, dont le siège est situé 11 boulevard Général de Gaulle – CS35100 – 06531 PEYMEINADE CEDEX et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, habilité à signer la présente en vertu d'une délibération DEL2024-.... en date du 2 février 2024, transmise en préfecture le

*Ci-après désignée « **La commune** »*



Préambule

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », tout élu local peut désormais « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés dans la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et les syndicats mixtes doivent désigner un référent déontologue. Ils peuvent également désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

De plus, il a été précisé que contrairement au dispositif du référent déontologue pour les agents publics, les centres de gestion ne peuvent proposer la gestion du référent déontologue pour les élus, cette mission n'entrant pas dans leur champs de compétence.

C'est pourquoi, afin de faciliter la mise en place du référent déontologue de l'élu local sur le territoire de la CAPG et répondre aux besoins des élus, il a été proposé par la CAPG à ses communes membres et structures syndicales de mutualiser la gestion de ce dispositif.

Cette mutualisation aura pour objet, outre de désigner un référent unique, de mutualiser les moyens et missions que nécessitent la mise en place et la gestion de ce dispositif par un portage administratif et opérationnel commun, assuré par la CAPG pour le compte des structures qui le souhaitent.

Par ailleurs, par délibération en date du 14 décembre 2023, la CAPG a proposé de désigner Monsieur André-Frédéric DELAY comme référent déontologue des élus communautaires de la CAPG et d'adopter une charte encadrant les modalités de fonctionnement de ce dispositif.

Plusieurs communes de la CAPG ainsi que certaines de ses structures syndicales ont manifesté la volonté d'avoir un référent unique avec la CAPG mais également de lui confier la gestion de ce dispositif dont les conditions sont précisées par la présente convention de mutualisation.

La commune de Peymeinade a exprimé son intérêt d'adhérer au dispositif proposé par la CAPG, et par délibération concordante en date du 21 février 2024, a procédé à la désignation conjointe de Monsieur André-Frédéric DELAY en qualité de référent déontologues pour ses élus municipaux selon le même fonctionnement que la CAPG et à approuver la signature de la présente convention.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de service et dans un esprit de solidarité, de préciser les modalités et conditions dans lesquelles la CAPG assure pour le compte de la commune la gestion du dispositif Référent Déontologue pour les élus, désigné en commun.



Article 2 : Désignation du service

Le service consiste à assurer une mutualisation du portage global du dispositif en assurant une coordination opérationnelle et administrative de cet outil auprès des communes/syndicats ayant désigné le même référent déontologue que la CAPG.

Ce service concerne uniquement les demandes jugées recevables par le référent déontologue qui dans le cas contraire ne pourront être traitées par la CAPG et resteront donc à la charge soit de la commune soit directement de l'élu concerné.

Article 3 : Engagements de la CAPG

3.1 Coordination opérationnelle

La CAPG à s'engager à :

- Mettre à disposition les moyens nécessaires à la mise en place et au suivi des dispositifs, suivants:
 - Un adresse mail de saisine commune dédiée. Conformément à la charte de fonctionnement adoptée, la saisine du référent s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus@paysdegrasse.fr ou à toute adresse électronique que la CAPG communiquera à la Commune en cas de changement. Le référent déontologue désigné est la seule personne à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui lui sont adressés par les élus municipaux.
 - La gestion des saisines par voie postale. De manière exceptionnelle, pour les élus municipaux qui n'auraient pas un accès informatique, la saisine du référent déontologue peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante sous double pli confidentiel (l'enveloppe intérieure portant la mention « *confidentiel* » ainsi qu'à « *l'attention de Monsieur le référent déontologue des élus* » :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57 Avenue Pierre Sépard
06130 Grasse

- Un ou deux référents juridico-administratifs internes CAPG chargés d'assurer le suivi du dispositif, en particulier le lien avec le Référent Déontologue et les communes/syndicats.
- Sous réserve des possibilités internes des services, créer une page internet spécifique et un formulaire informatique de saisine.
- Sous réserve des possibilités géographiques du référent et des disponibilités internes de chacune des parties, dans le cas de rdv en présentiel, mettre à disposition une salle de réunion ou un bureau garantissant la confidentialité, permettant pour le référent de recevoir les élus municipaux.



- Transmettre la base de données des élus mis à jour ou toute autre information non confidentielle de la Commune, sur demande du référent Déontologue qui seraient nécessaires à la réalisation de sa mission
- Assurer le suivi et gérer les évolutions éventuelles du dispositif et de la présente convention de mutualisation.

Les moyens mis à disposition et les modalités d'exécutions sont détaillés dans la charte de fonctionnement adoptée lors de la désignation du référent déontologue à laquelle la commune adhère.

3.2 Coordination administrative et financière

La CAPG s'engage à :

- Etablir le contrat de vacation du référent Déontologue
- Assurer la gestion du contrat et ses éventuels avenants.
- Procéder à l'avance du règlement des vacations du référent déontologue au titre de la saisine des élus municipaux de la commune de la manière suivante:

La CAPG constate et valide le service fait des vacations du référent déontologue sur la base du tableau déclaratif établi et communiqué par le référent chaque trimestre.

Cet état déclaratif fait apparaître l'origine de la saisine, le nombre de dossiers traités ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, sans qu'il ne mentionne jamais ni le nom de l' élu auteur de la saisine, ni ses motifs.

En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnelle du référent déontologue, ces mentions ne peuvent jamais être divulguées ni à la CAPG, ni à la commune, ce que chacun reconnaît et accepte.

Sur la base de ce tableau, la CAPG procède au mandatement des vacations et au remboursement des frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires à son règlement. Le montant des vacations est fixé à 80 euros par dossier.

- Transmettre à la Commune pour information et prévision de son budget ce même tableau anonymisé établi par le référent

Article 4 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Transmettre à la CAPG la liste à jour de ses élus et la tiendra informée de tout changement intervenant dans sa composition. Cette liste à jour permettra au référent déontologue de suivre ainsi l'évolution des élus susceptible de le saisir.



- Transmettre à la CAPG toutes autres informations susceptibles d'être demandées par le référent interne désigné et nécessaire à l'exercice de la mission du référent déontologue.
- Transmettre à la CAPG dans les meilleurs délais la délibération du conseil municipal portant désignation conjointe du référent déontologue et l'autorisant à signer la convention
- Confier à la CAPG le portage administratif et financier du dispositif mutualisé selon les modalités prévues à cette convention et la charte de fonctionnement
- Rembourser à la CAPG les vacations (et frais afférents) qu'elle aura réglées au référent déontologue pour les saisines de ses élus municipaux/syndicaux, sur la base du tableau anonymisé fourni par le référent ainsi que les charges liées à sa rémunération.
- Sensibiliser et communiquer régulièrement auprès de l'ensemble de ses élus municipaux sur l'existence du dispositif du référent déontologue et leur apporter les premières explications sur les modalités de saisine et de fonctionnement (leur communiquer la charte de fonctionnement)

https://www.google.fr/search?sca_esv=568775834&q=Google+fête+ses+25+ans&oi=dde&ct=262000521&hl=fr&si=ALGXSIYh1-GEPndq7qMo--O-TPixQtNN4JMroSxgltz5kq0stCt_pG8jW7LD4BLLdR077NmP-pvrmqm8sJ0w41FYGaBJlAmJxvFbheXWXLr3FviP11ORbVB-ZMlBkGBmM4f09_lzJcUCR82glsqKaBBtkESbGPtumuXhMmiH_46xO8wjOTIdHK_8m-qep-99PDmFNftFk3jv_u00lJrzjj3idBVBZiJGS3TYS2lagOQfGxSF4ZRlq2yetSHxL9KkUVR5F7Og0FJPWY_pgWxk40BJH8e4I01oFm93pZTs2PcJNICewFmYUIAiO1jjevxc4Qnyh-D_hLta&sa=X&ved=0ahUKEwi06a-4zMqBAXmU6QEHT1JAmlQPQgC
Article 5 : Conditions financières- modalités de remboursement

Les missions mutualisées portant sur la coordination opérationnelle et administrative en lien avec le dispositif Référent déontologue, objet de la présente convention, ne donnent pas lieu à rémunération, et restent à la charge de la CAPG.

Seuls les coûts des vacations avancés par la CAPG et les charges liées à la rémunération du référent en tant qu'employeur pour le compte de la Commune devront être remboursés.

La Commune rembourse à la CAPG une fois par an avant le 31 décembre le montant total des vacations et frais de déplacement réglés par ses soins au référent déontologue pour les saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus municipaux de la commune.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG sera effectué, selon la fréquence indiquée ci-dessus, sur la base d'un titre sur présentation de justificatif en l'occurrence du tableau déclaratif du référent déontologue, dans un délai de 30 jours suivant réception de l'avis de la somme à payer.

Article 6 : Entrée en vigueur – durée - fin de la convention



La présente convention est conclue à compter de la date de signature de chacune des parties, pour toute la durée de désignation de la mission du référent déontologue, qui correspond à la durée du mandat restant des élus (soit les prochaines élections prévues en 2026).

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive selon laquelle la délibération de la commune pour la désignation du référent déontologue de ses élus soit conforme à celle de la CAPG.

Elle pourra être dénoncée unilatéralement par chacune des parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et aura pour effet de mettre automatiquement fin aux engagements de chacune des parties. La commune devra se charger de gérer son propre dispositif Référent déontologue et fera son affaire personnelle de la gestion des effets de cette résiliation auprès de sa commune et de ses élus.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, les litiges et contestations seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à, le

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,**

Pour la commune de Peymeinade,

**Monsieur le Président
Jérôme VIAUD**

**Monsieur le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**